

Projet d'arrêté grand-ducal

portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat de communes Minett Kompost, en abrégé « Minett-Kompost », et autorisant l'adhésion de la Ville de Luxembourg au « Minett-Kompost »

Avis du Conseil d'État

(26 avril 2022)

Par dépêche du 16 novembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet d'arrêté grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Intérieur.

Le projet d'arrêté grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte des nouveaux statuts ainsi que des délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Bettembourg du 9 juillet 2021, de Contern du 30 juin 2021, de Differdange du 14 juillet 2021, de Dippach du 12 juillet 2021, de Dudelange du 16 juillet 2021, d'Esch-sur-Alzette du 17 juin 2021, de Frisange du 28 juin 2021, de Habscht du 8 juillet 2021, de Käerjeng du 12 juillet 2021, de Kayl du 29 juin 2021, de Leudelage du 15 juin 2021, de Mondercange du 18 juin 2021, de Niederanven du 25 juin 2021, de Pétange du 21 juin 2021, de Reckange-sur-Mess du 1^{er} juillet 2021, de Roeser du 19 juillet 2021, de Rumelange du 25 juin 2021, de Sandweiler du 24 juin 2021, de Sanem du 9 juillet 2021, de Schifflange du 24 septembre 2021, de Schuttrange du 30 juin 2021 et de la Ville de Luxembourg du 14 juin 2021.

Considérations générales

Le projet d'arrêté grand-ducal sous avis a pour objet d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat de communes Minett Kompost ainsi que l'adhésion de la Ville de Luxembourg audit syndicat.

La demande d'adhésion de la Ville de Luxembourg ayant été formulée en 2018, le syndicat a effectué une étude concernant la faisabilité de l'agrandissement de ses installations et procédé à une modification de ses statuts afin de tenir compte notamment de l'adhésion susmentionnée, mais aussi de l'évolution des missions du syndicat, du contexte démographique et de l'environnement réglementaire. Il s'agit, en l'espèce, de la deuxième modification de statuts, la première modification ayant été effectuée à travers l'arrêté grand-ducal du 10 juillet 2006¹.

En ce qui concerne l'évolution des missions du syndicat, l'article 5 qui énumère les activités dudit syndicat a été complété par une lettre d) visant la production d'énergie renouvelable. Au commentaire de l'article en question, les auteurs du texte en projet précisent que « [l]e point d) a été ajouté afin que le

¹ Mém. B – n° 59 du 9 août 2006, p. 846.

syndicat puisse investir dans des installations de production d'énergies renouvelables qui ne sont pas directement liées à l'activité de traitement des déchets organiques comme par exemple des installations photovoltaïques montées sur les toitures des installations du syndicat ». Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle que les syndicats à vocation multiple sont soumis à la procédure prévue à l'article 2 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes qui prévoit que « [l']arrêté d'institution peut autoriser les communes à se constituer en syndicat à vocation multiple. Il en fixe clairement les objectifs. » Il renvoie, à cet égard, aux observations formulées à l'endroit de l'article 1^{er}.

Le Conseil d'État constate que le nouveau corps de statuts procède des délibérations concordantes des conseils communaux de toutes les communes membres du syndicat, ainsi que de la Ville de Luxembourg, délibérations qui lui ont été transmises avec le projet d'arrêté sous revue.

Il constate par ailleurs que les nouveaux statuts contiennent les mentions obligatoirement exigées par l'article 5 de la même loi.

Examen des articles

Article 1^{er}

Au vu de l'élargissement de l'objet du syndicat à l'activité de production d'énergie renouvelable, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que l'article 2 de la loi précitée du 23 février 2001 exige que l'arrêté grand-ducal d'institution d'un syndicat à vocation multiple fixe clairement les objectifs du syndicat. Partant, l'article 1^{er} est à compléter par la désignation précise des objectifs du syndicat afin de pallier le risque d'exposer l'article sous revue à la sanction de l'article 95 de la Constitution. Dans ces conditions, il y a lieu de compléter l'article sous revue par un deuxième alinéa nouveau, libellé comme suit :

« Le syndicat a pour objet : [...] ».

Articles 2 et 3

Sans observation.

Observation d'ordre légistique

Préambule

Au fondement légal, et pour autant qu'un acte n'est pas visé dans tous ses éléments, il est indiqué de spécifier le ou les articles qui servent de base légale à l'arrêté à prendre. Partant, le premier visa est à reformuler comme suit :

« Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, et notamment son article 1^{er} ; ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 26 avril 2022.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz